

**Rôle de la séance publique du 02/05/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Baillard  
**Greffière** : Madame Hélianiak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**01) N° 2200358**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Me SCHIELE
Défendeur	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

Rejet des demandes de la communauté d'agglomération du Boulonnais par jugement n°1902087, 1902088 du tribunal administratif de Lille en date du 16 décembre 2021.

La communauté d'agglomération du Boulonnais demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais a rejeté sa demande tendant à l'assujettissement de la société d'exploitation des ports du Détroit à la contribution économique ;
- d'enjoindre à l'Etat d'assujettir la société d'exploitation des ports du Détroit à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à verser à la communauté d'agglomération du Boulonnais la somme de 4 480 euros en réparation du préjudice subi, somme à parfaire, assortie des intérêts au taux légal à compter du jour de la notification de la demande préalable, avec capitalisation des intérêts.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**02) N° 2201352**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	COMMUNE DE CALAIS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	
Autres parties	SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT	

Rejet de la demande de la commune de Calais par jugement n° 1910705 du 21 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Lille a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête de la commune.  
La commune de Calais demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**03) N° 2201693**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	COMMUNE DE CALAIS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	
Autres parties	SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT	

Rejet de la demande de la commune de Calais par jugement n°2201566 du tribunal administratif de Lille en date du 30 mai 2022.  
La commune de Calais demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**04) N° 2300428**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	
Autres parties	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT  REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLIC SOCIETE GIE BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL	

Rejet de la demande de la demande la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers par ordonnance n°2001390 du tribunal administratif de Lille en date du 5 janvier 2023.  
La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers demande à la cour d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Lille avec toutes les conséquences de droit.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**05) N° 2301350**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur      M. X

Me LEROY

Annulation, par jugement n° 2300683 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 23 novembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime et injonction au préfet de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

---

**06) N° 2301360**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur      M. Y

Me LEPEUC

Défendeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X se disant Y par jugement n° 2205119 du 16 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen. M. X se disant Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2022 du Préfet de la Seine-Maritime ;
  - d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois suivant l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et ce, dans le même délai ;
  - d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un récépissé de titre de séjour dans un délai de sept jours à compter de l'arrêt à intervenir.
- 

**07) N° 2301485**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

Défendeur      M. X

Par jugement n°2205268 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 14 avril 2022 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire "étudiant" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
  - de confirmer l'arrêté du 14 avril 2022.
- 

**08) N° 2302362**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur      M. X

Par jugement n°2303168 du 8 décembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 6 juillet 2023 du préfet de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

09) N° 2400297

RAPPORTEUR : M. Heinis

---

Demandeur Mme X

Me MONTREUIL

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2302769 du tribunal administratif de Rouen en date du 18 janvier 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de de l'arrêt à intervenir, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé l'autorisant à travailler, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**Rôle de la séance publique du 02/05/2024 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2201760** **RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	STOKOMANI	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société Stokomani par jugement n°1903045 du tribunal administratif d'Amiens en date du 9 juin 2022.

La société Stokomani demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des suppléments de cotisation foncière des entreprises auxquels elle a été assujettie au titre des années 2014 à 2017 à raison de son site de Longueil-Sainte-Marie.

---

**02) N° 2202626** **RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	M. X	SCP ANAJURIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2001388, 2001895 du tribunal administratif d'Amiens en date du 1er décembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2017, ainsi que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été réclamés à l'EURL X au titre des années allant de 2016 à 2018.

03) N° 2300020

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. ou Mme. X

SELARL CABINET M.  
DEMARET

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2000729 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 et 2014 et des pénalités correspondantes.

04) N° 2300379

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me GUEY BALGAIRIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2004254 du tribunal administratif de Lille en date du 30 décembre 2022.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti avec son épouse au titre de l'année 2014, ainsi que des pénalités correspondantes.

05) N° 2300598

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL

Mme Y

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de M. X et Mme Y par jugement n°2007751 du tribunal administratif de Lille en date du 10 février 2023.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015.

06) N° 2300770

RAPPORTEUR : M. Papin

---

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL ILE DE FRANCE EST	

---

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n°2005772 du tribunal administratif de Lille en date du 3 mars 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge du solde de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu 2016, en droits, intérêts et majoration d'assiette, mise en recouvrement le 30 avril 2019, subsidiairement, prononcer la décharge partielle, à concurrence de 9 139 euros, du solde de ma cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu 2016 demeurant en litige.

---

07) N° 2300846

RAPPORTEUR : M. Papin

---

Demandeur	SCI OSV	BHN CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

---

Rejet de la demande de la société civile immobilière (SCI) OSV par jugement n°2102679 du tribunal administratif de Rouen en date du 14 mars 2023.

La SCI OSV demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'ordonner la restitution d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'un montant de 31 618 euros au titre de la période couvrant l'année 2017.

---

08) N° 2302185

RAPPORTEUR : M. Pin

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

---

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 471338 du 7 novembre 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n°15DA01931 du 15 décembre 2022 en tant qu'il statue sur les conclusions relatives au remboursement des frais de déplacement de M. X.